

de rectification du tracé de la route territoriale n° 1 au pont de la Koumac.

2 - Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances est autorisé à acquérir les parcelles nécessaires aux travaux, objet du présent arrêté.

ARRETE n° 75-454/CG du 6 octobre 1975 autorisant le remboursement sur le Fonds Spécial de Prévoyance, des dépenses engagées par les Forces Armées à la suite du cyclone Alison

Sont mises à la charge du compte 33-01 «Fonds Spécial de Prévoyance» dans la limite de 2.123.633 CFP, les dépenses engagées par les Forces Armées à l'occasion de leur intervention lors du passage du cyclone Alison.

ARRETE n° 75-455/CG du 6 octobre 1975 portant suspension pour une nouvelle période de quarante-cinq jours des droits de douane applicables aux importations de viande bovine originaires et en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

1 - Pour une période de quarante-cinq jours à compter du 16 octobre 1975, les viandes bovines et leurs abats frais, réfrigérés ou congelés relevant de la position tarifaire n° 02-01 A II du tarif douanier originaires et en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande et importés en Nouvelle-Calédonie, sont exemptés de droits de douane.

2 - Le présent arrêté sera soumis à la ratification de l'Assemblée Territoriale.

ARRETE n° 75-456/CG du 6 octobre 1975 rapportant l'arrêté n° 75-398/CG du 8 septembre 1975 ordonnant la fermeture immédiate d'un restaurant.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 75-398/CG du 8 septembre 1975 ordonnant la fermeture immédiate du restaurant «Pizzeria Roma» sis, route des portes de Fer, et appartenant à la société de restauration «Le Tung Fong».

ARRETE n° 75-457/CG du 6 octobre 1975 relatif à la police de la navigation dans le plan d'eau du Port de Nouméa.

1 - Est réservé à l'usage exclusif de la Marine Nationale le Plan d'eau situé à l'intérieur du périmètre A.B.C.D.A. défini conformément à la planche N°1 ci-annexée, d'une part par la ligne joignant les points suivants :

A - Angle Nord de l'extrémité Nord-Est du musoir de la jetée accostable de la Baie des Pêcheurs et des coordonnées :

22° 17' 38''9 de latitude Sud
166° 25' 59''5 de longitude Est

B - Point de coordonnées :

22° 17' 34''6 de latitude Sud
166° 25' 53''6 de longitude Est

C - Point de coordonnées :

22° 17' 34''6 de latitude Sud
166° 25' 49''5 de longitude Est

D - Point de coordonnées :

22° 17' 25''1 de latitude Sud
166° 25' 22''3 de longitude Est

et d'autre part la ligne du rivage joignant le point D situé sur l'îlot Brun au point A défini ci-dessus.

Les coordonnées géographiques utilisées ci-dessus sont rattachées au système géodésique en vigueur (Institut Géographique National 1951 - 1954). Elles sont cohérentes avec la carte marine n° 6492 établie dans ce même système.

2 - Sauf dérogations spéciales accordées par le commandant de la Marine et de l'aéronautique Navale en Nouvelle-Calédonie et hormis le cas particulier faisant l'objet des dispositions ci-dessus, il est interdit aux navires embarcations et engins nautiques de toute nature n'appartenant pas à la Marine Nationale d'évoluer dans la zone définie ci-dessus, ou de mouiller de telle sorte que ces navires, embarcations ou engins puissent pénétrer d'eux-mêmes dans la dite zone.

La zone définie ci-dessus est interdite aux baigneurs, nageurs sous-marins et skieurs nautiques.

3 - Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les petites embarcations à moteur sont autorisées à transiter à l'intérieur du plan d'eau de la Marine Nationale pour se rendre de la Baie de l'Orphelinat à la Baie des Citrons et inversement, en empruntant la passe aménagée sous la jetée reliant la pointe Chaleix à l'îlot Brun, sous conditions :

a) de ne pas passer entre le rivage et les points suivants :

- balise marquant le pâte de corail situé devant la Pointe Chaleix
- coffres et bouées mouillés dans le plan d'eau

b) de maintenir une vitesse inférieure à cinq noeuds.

c) de ne remorquer aucun skieur.

4 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux dressés par l'inspecteur de la navigation, les officiers et agents chargés de la Police des Ports et Rades et de leurs dépendances, les fonctionnaires de la gendarmerie et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Les contrevenants sont passibles d'une amende de 165 Francs et de un à trois jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 320 francs et la peine d'emprisonnement à 10 jours.

L'article 463 du code pénal est toujours applicable.

5 - L'arrêté n° 67-286/CG du 29 juin 1967 est abrogé.

6 - Le commandant de la Marine Nationale en Nouvelle-Calédonie, le capitaine du port de Nouméa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 75-458/CG du 6 octobre 1975 modifiant la décision n° 74-161/CG du 1er avril 1974 portant nomination de sept membres du conseil d'administration du port autonome de Nouméa.

1 - L'article 1er de la décision du 1er avril 1974 est modifié comme suit :

